

Extrait d'acte de naissance

Vaccin contre la grippe saisonnière

Mis à jour le 16 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La grippe est une infection respiratoire aiguë très contagieuse. Les épidémies de grippe surviennent chaque année et sont responsables de décès. La vaccination contre la grippe est donc conseillée, notamment pour les personnes les plus fragiles. Elle peut être pratiquée par un médecin ou un infirmier et gratuitement dans certains cas.

De quoi s'agit-il ?

Tous les ans, un nouveau vaccin adapté à la souche circulante est développé.

La vaccination contre la grippe se fait en une seule injection, chaque année, à l'automne.

Il faut environ 2 semaines après le vaccin pour être protégé.

Le vaccin anti-grippal peut être associé au vaccin contre le tétanos.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : un vaccin anti-grippal administré par voie nasale peut être utilisé chez certains enfants et adolescents à risque (de 24 mois à 17 ans révolus).

Personnes concernées

La vaccination de la grippe saisonnière est fortement recommandée pour les personnes les plus fragiles parmi lesquelles :

- les personnes âgées de 65 ans et plus,
- les personnes souffrant d'une affection cardiaque ou respiratoire,
- les personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec ou sans cirrhose,
-

les personnes souffrant d'obésité,

- les femmes enceintes,
- le personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et le personnel accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

La vaccination des soignants et des personnes s'occupant de jeunes enfants ou de personnes âgées est vivement conseillée.

Comment se faire vacciner ?

L'Assurance maladie envoie vers le mois d'octobre des aux personnes considérées à risque.

*** Cas 1 :** Si vous avez déjà bénéficié d'un bon de vaccination

Vous devez vous rendre directement chez votre pharmacien qui vous remettra gratuitement le vaccin sur présentation du bon adressé par votre caisse d'Assurance maladie.

Vous devez ensuite vous rendre chez votre médecin traitant ou chez un infirmier pour vous faire vacciner.

*** Cas 2 :** Si vous n'avez jamais bénéficié d'un bon de vaccination

Vous devez consulter votre médecin traitant, muni du bon adressé par votre caisse d'Assurance maladie. S'il le juge nécessaire, il vous prescrira le vaccin qui vous sera remis gratuitement par votre pharmacien.

Vous devez ensuite vous rendre chez un infirmier (sur prescription) ou chez votre médecin traitant pour vous faire vacciner.

L'Assurance maladie peut communiquer les coordonnées de professionnels de santé proches de votre domicile.

Qui peut vacciner ?

Les médecins et les infirmiers sont habilités à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal.

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine, où est menée une expérimentation, les pharmaciens sont également autorisés à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal.

Coût

La vaccination est prise en charge à 100 % si vous bénéficiez d'un bon de vaccination de l'Assurance maladie.

Pour en savoir plus

- [Grippenet - Site participatif de surveillance de la grippe en France - Information pratique - Unité mixte de recherche en santé 1136](#)

Services et formulaires en ligne

- [Modèle de prise en charge du vaccin anti-grippal \(Assurance maladie\)](#)
- Lettre type

Voir aussi...

- [Calendrier des vaccinations \(particuliers\)](#)
- [Vaccination : diphtérie, tétanos, poliomyélite \(DTP\) \(particuliers\)](#)
- [Vaccinations contre l'hépatite \(particuliers\)](#)
- [Vaccin contre la tuberculose \(BCG\) \(particuliers\)](#)

Où s'adresser ?

Références

- [Code de la santé publique : article R4311-5-1 - Habilitation des infirmiers à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal](#)
- [Arrêté du 19 juin 2011 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière](#)

- Décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière
- Arrêté du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes, - Régions concernées par l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F714>